

# DECISION DCC 19-233

DU 16 MAI 2019

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2019 sous le numéro 0200/038/REC-19, par laquelle monsieur Dodji NOUMON, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Dodji NOUMON, assisté de son Avocat, maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, expose que dans l'affaire judiciaire n°s parquet/2916/RP/09 et CAB1/062/RI/09, il a été inculpé pour meurtre et mis en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 28 mai 2009 ; qu'à la date de la saisine de la Cour, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et toutes ses demandes de remise en liberté provisoire ont été rejetées ; que ce faisant, d'une part, le délai d'instruction de l'affaire est anormalement long et d'autre part, son maintien en détention provisoire à la date du 11 mars 2019 est devenu arbitraire parce qu'il a largement dépassé le délai légal de détention provisoire prévu par le code de procédure pénale ;

*AS*

*AS*

**Considérant** que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : - cinq (05) ans en matière criminelle ;*

*- trois (03) ans en matière correctionnelle.* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement et par voie de conséquence, la détention provisoire, ne sauraient dépasser cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que poursuivi pour meurtre, monsieur Dodji NOUMON a été mis en détention provisoire le 28 mai 2009 ; qu'à la date 11 mars 2019, il a passé 09 ans 09 mois et 19 jours de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que par ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012, et DCC 14-108 du 03 juin 2014, la Cour a constamment jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de juger que le délai d'instruction querellé est anormalement long et que le maintien en détention de monsieur Dodji NOUMON est arbitraire ;

## **EN CONSEQUENCE,**

Le délai de détention de monsieur Dodji NOUMON est anormalement long.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dodji NOUMON, à

*ds*

*ds*

monsieur le juge d'instruction du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

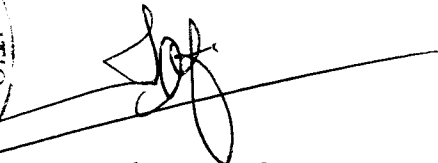
Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**